



## L'Église et la propriété seigneuriale au Québec (1854-1940) : continuité ou rupture ?

Benoît Grenier

Volume 79, numéro 2, 2013

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1018592ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1018592ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société canadienne d'histoire de l'Église catholique

ISSN

1193-199X (imprimé)

1920-6267 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Grenier, B. (2013). L'Église et la propriété seigneuriale au Québec (1854-1940) : continuité ou rupture ? *Études d'histoire religieuse*, 79(2), 21–39.  
<https://doi.org/10.7202/1018592ar>

Résumé de l'article

Dès l'avènement du régime seigneurial en terre canadienne, l'Église catholique s'est imposée comme un acteur incontournable dans la propriété de fiefs. Le destin des propriétés seigneuriales ecclésiastiques au lendemain de la Conquête est assez bien connu. En effet, à l'exception notable des Jésuites, la plupart des communautés et institutions vont préserver leurs terres jusqu'au terme de la période seigneuriale. Or, l'abolition du régime seigneurial au Québec s'est réalisée de manière très progressive. L'année 1854, généralement présentée comme celle de l'abolition, ne constitue qu'un jalon de la lente extinction de la propriété seigneuriale en sol québécois et les seigneurs ont conservé, après 1854 et jusqu'à nos jours, la totalité de leurs anciens domaines et toutes les terres non concédées à cette date. Ainsi, les « censitaires » ont continué, jusqu'en 1940, à verser des rentes aux « seigneurs » québécois. En 1935, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi abolissant les rentes seigneuriales* qui créait le Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales, lequel visait à mettre un terme à cette persistance. Ce texte vise à rendre compte, grâce aux riches archives de cet organisme, de la manière dont les acteurs ecclésiastiques ont réagi aux transformations de l'institution seigneuriale entre 1854 et 1940. Il permettra d'observer des continuités, d'importantes ruptures, mais aussi l'avènement de nouveaux « seigneurs » ecclésiastiques au XX<sup>e</sup> siècle.

# L'Église et la propriété seigneuriale au Québec (1854-1940) : continuité ou rupture ?

Benoît Grenier<sup>1</sup>

**Résumé :** Dès l'avènement du régime seigneurial en terre canadienne, l'Église catholique s'est imposée comme un acteur incontournable dans la propriété de fiefs. Le destin des propriétés seigneuriales ecclésiastiques au lendemain de la Conquête est assez bien connu. En effet, à l'exception notable des Jésuites, la plupart des communautés et institutions vont préserver leurs terres jusqu'au terme de la période seigneuriale. Or, l'abolition du régime seigneurial au Québec s'est réalisée de manière très progressive. L'année 1854, généralement présentée comme celle de l'abolition, ne constitue qu'un jalon de la lente extinction de la propriété seigneuriale en sol québécois et les seigneurs ont conservé, après 1854 et jusqu'à nos jours, la totalité de leurs anciens domaines et toutes les terres non concédées à cette date. Ainsi, les « censitaires » ont continué, jusqu'en 1940, à verser des rentes aux « seigneurs » québécois. En 1935, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi abolissant les rentes seigneuriales* qui créait le Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales, lequel visait à mettre un terme à cette persistance. Ce texte vise à rendre compte, grâce aux riches archives de cet organisme, de la manière dont les acteurs ecclésiastiques ont réagi aux transformations de l'institution seigneuriale entre 1854 et 1940. Il permettra d'observer des continuités, d'importantes ruptures, mais aussi l'avènement de nouveaux « seigneurs » ecclésiastiques au XX<sup>e</sup> siècle.

**Abstract:** From the moment the seigneurial system was implemented on Canadian soil, the Catholic Church has established itself as a major player in the

---

1. Benoît Grenier est professeur au département d'histoire de l'Université de Sherbrooke et membre régulier du CIEQ ainsi que chercheur associé au CERHIO (Rennes). Spécialiste de l'histoire du Québec préindustriel, ses travaux portent sur deux volets qui s'entrecroisent, le monde seigneurial au Québec, dans ses dimensions sociale, économique et culturelle, et le « pouvoir » féminin sous le régime français, notamment par l'étude des procuratrices et des seigneuses. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages et articles, dont *Seigneurs campagnards de la nouvelle France. Présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle* (PUR 2007), *Marie-Catherine Peuvret. Veuve et seigneuse en Nouvelle-France* (Septentrion 2005). Il a publié aux éditions du Boréal en 2012 une *Brève histoire du régime seigneurial*.

ownership of fiefs. The fate of the ecclesiastical properties after the Conquest is quite well known. Indeed, with the notable exception of the Jesuits, most of the communities and institutions had preserved their land until the end of the seigneurial regime. The abolition of the feudal system in Quebec has been very gradual. The year 1854 generally presented as one of abolition is merely a milestone in the slow extinction of the seigneurial property and the seigneurs retained after 1854 up until today, all their domanial lands as well as the lands that were not granted to 1854. Thus, the “censitaires” continued until 1940, to pay rents to their “seigneurs”. In 1935, the Quebec government passed the *Loi abolissant les rentes seigneuriales* and created the “Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales”, which aimed to put an end to this anachronistic persistence. The purpose of this text is to show, supported by the archives of the above mentioned organization, how the ecclesiastical actors reacted to changes which affected the seigneurial ownership between 1854 and 1940. It will observe continuities, significant disruptions but also the emergence of new “seigneurs” in the twentieth century.

Le 11 novembre 1940, les censitaires du Québec ont versé pour la toute dernière fois des rentes à leurs seigneurs. Dès lors, aucune personne ni institution ne pourra prétendre au titre de « seigneur » dans la province de Québec. Cette date, occultée à l'époque dans les journaux par les événements de la Seconde Guerre mondiale<sup>2</sup>, mais également ignorée des praticiens de l'histoire du XX<sup>e</sup> siècle québécois, n'en demeure pas moins le moment ultime de l'extinction des droits et devoirs seigneuriaux : en somme la rupture définitive du lien féodal. C'est que les persistances seigneuriales sont nombreuses dans le Québec du XX<sup>e</sup> siècle, bien longtemps après l'abolition du régime en décembre 1854<sup>3</sup>. Ces traces ne se limitent pas, comme on le croit souvent, au paysage et à la toponymie. Les seigneurs et censitaires sont encore bien réels dans la société québécoise des années 1930-1940<sup>4</sup>. Cet article s'inscrit dans une recherche en cours sur les persistances seigneuriales dans la société québécoise après 1854, plus particulièrement dans la première phase de cette recherche qui porte sur les persistances économiques à travers la question complexe du rachat des rentes seigneuriales<sup>5</sup>. Notre objectif est

---

2. Le 9 novembre 1940, *La Presse* titrait : « Les rentes seigneuriales disparaissent du Québec » et *L'Action catholique* de Québec « Les rentes seigneuriales payées une dernière fois ». Les nouvelles relatant les événements du conflit en Europe occupaient cependant un espace nettement plus important, par exemple le discours d'Hitler à Munich.

3. *Loi abolissant les droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada* : S.C., 1854-1855, 1<sup>ère</sup> session, c. 3. Ci-après « Acte seigneurial ».

4. Tout au long de ce texte, nous emploierons les termes « seigneurs » et « censitaires » pour désigner les propriétaires et les débiteurs des droits sur les rentes constituées établies en remplacement des rentes seigneuriales en 1854. Ces termes ne sont pas anachroniques ; ils sont légalement maintenus par la loi d'abolition (article 37) et utilisés par le législateur durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

5. Cette recherche intitulée « Les persistances du monde seigneurial après 1854 : économie, société, culture : phase 1 : Maintien et extinction de la propriété seigneuriale

d'aborder spécifiquement le rapport entre la propriété seigneuriale et les institutions religieuses dans un moment de transition de grande importance, soit le processus final d'extinction du régime seigneurial au Québec, entre 1854 et 1940. Après avoir très brièvement rappelé le rôle central des institutions religieuses catholiques en tant que seigneurs du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle et dressé une brève synthèse des événements entourant l'acte d'abolition et la lente extinction des rentes seigneuriales, nous proposerons un état des lieux de la propriété seigneuriale de ce « groupe » entre 1854 et 1940, de manière à observer les mutations et les permanences durant cette ultime phase de l'histoire seigneuriale québécoise, de même que pour révéler la teneur des montants d'argent versés aux institutions religieuses à titre de dédommagements pour l'abolition des rentes. Cet article vise à comprendre la place que tiennent les acteurs ecclésiastiques parmi les « derniers seigneurs » québécois et inscrire cette connaissance dans la durée séculaire du rapport Église/seigneurie dans l'histoire du Québec. Cette analyse pourra aussi contribuer à nuancer la vision adoptée par l'historiographie du régime seigneurial à l'endroit des gens d'Église<sup>6</sup>.

## 1. L'Église et le régime seigneurial avant 1854

Sous l'Ancien Régime, le clergé, de même que la noblesse, constituent des groupes privilégiés. Ils forment ce que l'on a coutume d'appeler les Premier et Second ordres. Depuis le Moyen Âge, les *oratores* (ceux qui prient) et les *bellatores* (ceux qui combattent) trônent au sommet de cette société inégalitaire. Cette position dominante leur assure la possession de vastes propriétés.

### L'Église et la seigneurie sous le régime français

En France, comme en Nouvelle-France, la propriété du sol s'incarne exclusivement à l'intérieur du cadre seigneurial. Par conséquent, l'Église, à l'instar de la noblesse, est dotée de propriétés seigneuriales qui constituent souvent les principaux biens temporels des communautés; ces assises foncières ont pour finalité de les supporter dans leurs œuvres, qu'il s'agisse

---

(1854-1940) » a bénéficié du soutien financier du Fonds de recherche du Québec Société et Culture. L'auteur tient à remercier Michel Morissette pour sa précieuse collaboration ainsi que Louise Bienvenue, Guy Laperrière et Marie-Nancy Paquet pour leur lecture très attentive de ce texte.

6. Pour un bilan historiographique plus général sur le régime seigneurial et sur les différentes interprétations nous suggérons la lecture suivante : Serge JAUMAIN et Matteo SANFILIPPO, « Le Régime seigneurial en Nouvelle-France : Un débat historiographique », *The Register*, vol. 2, n° 5, 1980, p. 226-247. On trouvera aussi une synthèse des débats dans notre *Brève histoire du régime seigneurial*

d'institutions vouées aux soins ou à l'éducation. Ainsi, la transposition de l'institution seigneuriale de France en Nouvelle-France ne constituera pas une rupture avec les pratiques observées en Europe à l'endroit des groupes privilégiés. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les autorités en présence, en particulier la Compagnie des Cent-Associés, dotent généreusement en fiefs les principales communautés et institutions religieuses<sup>7</sup> de la colonie<sup>8</sup>. À la fin du siècle, on constate une diminution des fiefs concédés aux communautés, notamment en raison de l'attitude prudente de Louis XIV, en particulier à l'endroit de la Compagnie de Jésus. En 1702, lorsqu'il confirme les Jésuites dans la propriété de la seigneurie de Sillery, concédée originellement à l'intention des « néophytes sauvages chrétiens », le roi précise qu'il « ne donnera plus de terrain aux communautés ecclésiastiques qui ne sont déjà que trop puissantes en ce pays<sup>9</sup> ». Les jésuites sont effectivement en possession du plus imposant ensemble seigneurial de la colonie, soit une dizaine de seigneuries bien localisées et réparties dans les trois gouvernements du Canada, près des noyaux urbains que sont Québec, Trois-Rivières et Montréal<sup>10</sup>. Le patrimoine seigneurial de l'Église en Nouvelle-France ne se compose pas que des fiefs acquis par concession ; il est également consécutif à des achats et des legs. On peut évoquer, par exemple, le patrimoine foncier acquis personnellement par l'évêque François de Laval, lequel comprenait les vastes seigneuries de l'île-Jésus (Laval) et de Beaupré, patrimoine qui passera au séminaire de Québec par donation de l'évêque, fondateur de cette institution<sup>11</sup>.

Au Canada, sous le régime français, les institutions religieuses détiennent environ un sixième des fiefs, représentant plus du tiers du territoire seigneurial. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, elles possèdent un total de 29 fiefs sur les 177

---

7. Nous optons le plus souvent pour l'expression « institutions religieuses » qui nous paraît la mieux rendre compte de la pluralité des acteurs en présence. Plusieurs travaux ont recours à l'expression générique « seigneuries ecclésiastiques » ou « seigneuries du clergé », voire de l'Église. Or, ces expressions posent problème. D'une part, les termes « ecclésiastique » et « clergé » excluent les communautés religieuses, lesquelles possèdent des seigneuries. D'autre part, l'Église inclut l'ensemble des fidèles et non seulement les membres du clergé et les religieux.

8. Marcel TRUDEL, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal Fides, 1974, p. 52-54.

9. Lettre du roi à M. de Callières, 3 mai 1702, citée dans *Rapport de l'archiviste de la Province de Québec, 1940-1941*, p. 355.

10. Louise DECHÈNE, *Atlas historique du Canada*, vol. I, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1987, planche 51.

11. Par deux actes de donation passés par contrat en 1680, M<sup>er</sup> de Laval cède au Séminaire de Québec ses seigneuries de La Petite Nation, de l'île-Jésus et de Beaupré. Le Séminaire devient ainsi le deuxième propriétaire seigneurial en importance en Nouvelle-France, derrière les Jésuites. On peut consulter le fonds SME 5 « Propriétés et seigneuries » au Centre de référence de l'Amérique française, qui héberge les précieuses archives du Séminaire de Québec.

que compte la vallée du Saint-Laurent<sup>12</sup>. Ces seigneurs composent, de toute évidence, un « groupe » puissant bien que loin d'être majoritaire parmi la gent seigneuriale. Leurs fiefs sont cependant pour la plupart très bien localisés et, par conséquent, plus rapidement mis en valeur que la plupart de ceux appartenant à des particuliers. Ce fait ne sera pas sans répercussion sur la rentabilité de ces terres. Vers 1725, selon Alain Laberge, leurs propriétés constituent la plus grande étendue de terre en exploitation de toute la colonie<sup>13</sup>. Signalons que les communautés féminines ne sont pas aussi bien pourvues que le clergé et les communautés masculines. Au mitan du régime français, les Jésuites, le Séminaire de Québec et les Sulpiciens se partagent les deux tiers des fiefs ecclésiastiques (19/29), laissant les dix seigneuries qui restent aux trois communautés féminines alors présentes dans la colonie<sup>14</sup>. Parmi elles, les Ursulines de Québec étaient seigneuresse de Sainte-Croix dès 1637<sup>15</sup>. Cette antériorité ne s'accompagne cependant pas d'une mise en valeur immédiate puisqu'il faudra attendre la fin du siècle pour assister à une véritable amorce de peuplement-colonisateur dans cette seigneurie<sup>16</sup>. Cela soulève d'ailleurs la question complexe de la gestion seigneuriale par des religieuses cloîtrées<sup>17</sup>.

### Les propriétés de l'Église après la Conquête

Cette position dominante de l'Église parmi le groupe des seigneurs canadiens vit un premier choc avec la Conquête. Sur la longue durée, on constate qu'entre les XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, les gens d'Église se départissent, de gré ou de force, de plusieurs de leurs possessions foncières. Alors que le groupe possède près du quart des seigneuries à la fin du régime français<sup>18</sup>, on constate qu'il n'est plus propriétaire que d'environ 7 % des fiefs en 1854<sup>19</sup>.

---

12. Alain LABERGE, *Portraits de campagnes. La formation du monde rural laurentien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2011, p. 77-78.

13. *Ibid.*

14. *Ibid.* Il s'agit des communautés suivantes : Congrégation de Notre-Dame, les Augustines de la Miséricorde de Jésus [Hôpital général de Québec, Hôtel Dieu de Québec (et « Pauvres » de l'Hôtel Dieu)], Ursulines de Québec et Ursulines de Trois-Rivières.

15. La concession de ce qui deviendra la seigneurie de Sainte-Croix (Lotbinière) est antérieure de deux années à leur arrivée dans la colonie.

16. Roch SAMSON, dir., *Histoire de Lévis-Lotbinière*, Québec, Presses de l'Université Laval et Institut québécois de recherche sur la culture, 1996, p. 85.

17. Une recherche est en cours sur cette question, sous la direction de l'auteur, dans le cadre du mémoire de maîtrise de Jessica Barthe à l'Université de Sherbrooke. Plus largement, il y aurait lieu de réaliser une étude comparative sur les enjeux et les modalités de la gestion seigneuriale pour les communautés religieuses féminines et masculines.

18. John A. DICKINSON et Brian YOUNG, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Québec, Septentrion, 2009, p. 61.

19. Fernand OUELLET, *Le Bas-Canada 1791-1840. Changements structureux et crise*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1976, p. 67.

Ces pertes sont grandement imputables à la saga entourant la suppression de la Compagnie de Jésus par le pape en 1773 et au sort de cet ordre dans la nouvelle colonie britannique d'Amérique du Nord. Au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle – en fait à la mort du dernier représentant de l'ordre, le père Casot, en 1800 –, les anciennes possessions de la Compagnie sont prises en charge par la Couronne. Si l'épineuse question des « Biens des jésuites » n'est pas l'objet de notre propos ici, cette perte marque une transition d'importance dans l'histoire des possessions seigneuriales de l'Église canadienne<sup>20</sup>. Le cas des Sulpiciens soulève aussi des difficultés qui se soldent de manière moins draconienne pour les messieurs de Saint-Sulpice ; ils conservent la propriété de l'île et seigneurie de Montréal et de leurs autres fiefs (Saint-Sulpice et Deux-Montagnes) en vertu d'une entente survenue en 1840 entre eux et le pouvoir impérial<sup>21</sup>.

Malgré ces aléas consécutifs au changement de régime et à l'avènement d'autorités coloniales anglo-protestantes, les fiefs ecclésiastiques s'avèrent néanmoins un ensemble seigneurial plus stable que les possessions laïques. Les propriétés foncières de l'Église sont, d'une part, moins sujettes aux ventes et, d'autre part, elles ne connaissent pas les problèmes de successions qui entraînent souvent le morcellement du territoire seigneurial entre les héritiers. Cette stabilité des institutions ecclésiastiques a un impact évident en termes de gestion et de rentabilité des propriétés. Cet impact s'est également fait ressentir sur l'historiographie du régime seigneurial. En effet, depuis au moins les travaux de Louise Dechêne sur la seigneurie de Montréal<sup>22</sup>, les seigneuries ecclésiastiques ont, plus souvent qu'à leur tour, servi de cadre d'analyse – conséquence d'une conservation d'archives qui n'a pas d'égal pour les seigneuries laïques – pour démontrer la rigueur, on pourrait dire aussi l'efficacité, avec laquelle les clercs administrent leurs fiefs. C'est toute l'historiographie du régime seigneurial, jusque-là centrée sur le seigneur-colonisateur et les avantages de ce système, qui se trouvait alors bousculée

---

20. Voir le résumé de cette question dans Guy LAPERRIÈRE, *Histoire des communautés religieuses au Québec*, Montréal, VLB éditeur, 2013, p. 120-121. Pour une étude approfondie, voir Roy Clinton DALTON, *The Jesuits' Estates Question 1760-1888 : A Study of the Background for the Agitation of 1889*, Toronto, University of Toronto Press, 1968, 201 p.

21. John A. DICKINSON, « Seigneurs et propriétaires : une logique ecclésiastique de l'économie », dans Dominique DESLANDRES, John A. DICKINSON et Ollivier HUBERT, dir., *Les Sulpiciens de Montréal. Une histoire de pouvoir et de discrétion 1657-2007*, Montréal, Fides, 2007, p. 179-213 ; Brian YOUNG, *In its Corporate Capacity. The Seminary of Montreal as a Business Institution, 1816-1876*, Montréal et Kingston, McGill Queen's University Press, 1986, 295 p.

22. Louise DECHÊNE, *Habitants et marchands de Montréal au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Boréal, 1988 [1974], 532 p.

par les travaux des Dechêne, Dépatie, Dessureault, Greer et autres<sup>23</sup>. Le régime seigneurial est dès lors présenté comme un outil de contrainte et un cadre féodal «rigide et envahissant<sup>24</sup>». Ce changement de paradigme a été nuancé depuis<sup>25</sup>, mais le lent déclin de la position des seigneurs du clergé n'a guère retenu l'attention des chercheurs. Quant au devenir de ce groupe et de ses biens seigneuriaux après l'abolition, c'est le silence complet, à l'instar de la question seigneuriale post-1854 dans son ensemble<sup>26</sup>. Avant de s'y pencher, il convient de rappeler la nature mitigée de l'abolition du régime seigneurial.

## 2. 1854 : une abolition partielle et progressive

Deux dates permettent de baliser la lente extinction des rentes seigneuriales au Québec : le 18 décembre 1854 et le 11 novembre 1940. La première correspond à l'adoption de l'*Acte abolissant les droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada*, qui reçoit alors la sanction royale après son adoption par le parlement du Canada Uni. La seconde, comme nous l'évoquions en introduction, est nettement moins connue et marque la rupture définitive du lien seigneur/censitaire.

### L'Acte seigneurial et ses conséquences sur la propriété seigneuriale<sup>27</sup>

La loi est adoptée en décembre 1854, au terme de plusieurs décennies de tergiversations au sujet de la tenure seigneuriale<sup>28</sup>. À l'âge de la machine à

---

23. Voir en particulier Sylvie DÉPATIE, Christian DESSUREAULT et Mario LALANCETTE, *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, Montréal, Hurtubise HMH, 1987, 292 p.

24. L. DECHÊNE, *Habitants et marchands*, p. 257.

25. Benoît GRENIER, *Seigneurs campagnards de la nouvelle France. Présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 409 p.

26. Dans l'*Histoire du catholicisme québécois*, on aborde la question de la richesse foncière des communautés religieuses, mais on insiste surtout sur la difficulté à connaître précisément les biens et capitaux fonciers. On ne mentionne tout simplement pas le patrimoine seigneurial. Jean HAMELIN et Nicole GAGNON, *Histoire du catholicisme québécois. Le XXe siècle*, tome 1, 1898-1940, Montréal, Boréal Express, 1984, p. 269-270. Dans le chapitre 7 de l'ouvrage sur *Les Sulpiciens de Montréal*, consacré justement à leur rôle de seigneurs et propriétaires, on ne traite pas non plus spécifiquement du devenir des biens seigneuriaux de Saint-Sulpice.

27. Cette question a fait l'objet d'un article paru récemment. Nous nous limitons ici à une brève synthèse des enjeux : Benoît GRENIER, « Le dernier endroit dans l'univers . À propos de l'extinction des rentes seigneuriales au Québec, 1854-1974 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 64, 1 (automne 2010), p. 75-98.

28. Sur les nombreux débats entourant l'abolition, Maurice SÉGUIN, « Le régime seigneurial au pays de Québec, 1760-1854 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*,

vapeur et du chemin de fer, ce système représente un véritable anachronisme. Par les restrictions qu'il impose et par les monopoles qu'il implique, il constitue en effet, à l'heure de l'industrialisation, une entrave évidente à l'esprit d'entreprise, à la libre propriété et à la liberté contractuelle, en somme au développement du capitalisme. Depuis la décennie 1820, on a légiféré pour permettre la commutation (c'est-à-dire la transformation d'une terre seigneuriale en tenure franche) partielle des censives et des seigneuries, mais rares sont ceux qui s'en sont prévalus<sup>29</sup>. La question est complexe puisqu'elle implique les droits de propriété des seigneurs. Ainsi, la loi de 1854, adoptée au lendemain d'élections, met bien fin aux droits et devoirs ainsi qu'aux privilèges des seigneurs, mais elle prévoit explicitement le respect de la propriété privée et assure des compensations pour les seigneurs déchus de leurs droits lucratifs<sup>30</sup>. Sous le régime seigneurial, la propriété comprend deux composantes : la propriété utile (jouissance complète des domaines et des terres non concédées) et la propriété éminente (droits sur les terres concédées se manifestant par le paiement annuel du cens par les censitaires). La loi de 1854 prend en considération ces deux dimensions. D'une part, elle reconnaît la propriété utile en maintenant les seigneurs en pleine possession du domaine et des terres non concédées. Pour les principaux intéressés, il s'agit d'un changement nettement avantageux puisque auparavant, ils n'étaient pas autorisés à vendre des terres non concédées, ce qu'ils pourront faire dorénavant sans obstacle. La période industrielle qui s'amorce alors sera d'ailleurs, pour de nombreux seigneurs, une occasion inespérée de vendre les terres domaniales ou encore de les subdiviser en lots pour le développement urbain ou villageois. D'autre part, la loi reconnaît également la propriété éminente et prévoit des compensations pour les droits perdus qui y étaient associés (cens et rentes, lods et ventes, banalité, corvées). En somme, l'*Acte seigneurial* s'avère très favorable aux seigneurs, laïcs comme ecclésiastiques.

---

1, 3 (1947), p. 382-402; Frère MARCEL-JOSEPH, «Les Canadiens veulent conserver le régime seigneurial», *Revue d'histoire de l'Amérique française* (texte en 4 parties), 7, 1-4 (1953-1954), 54-63, 224-240, 356-391 et 490-504; Jean BENOÎT, *La question seigneuriale au Bas-Canada : 1850-1867*, thèse de maîtrise (histoire), Université Laval, 1978; Colette MICHAUD, *Les censitaires et le régime seigneurial canadien (1791-1854). Étude des requêtes antiseigneuriales*, thèse de maîtrise (histoire), Université d'Ottawa, 1982; Jean-Pierre WALLOT, «Le régime seigneurial et son abolition au Canada», *Canadian Historical Review*, 50, 4 (décembre 1969), p. 367-393; Georges-E. BAILLARGEON, «La tenure seigneuriale a-t-elle été abolie par suite des plaintes des censitaires?», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 21, 1 (juin 1967), p. 64-80.

29. Sur cette question, l'historien André LaRose s'apprête à faire paraître un texte très éclairant : «Objectif : commutation de tenure. Edward Ellice et le régime seigneurial (1820-1840)».

30. Sur la question spécifique de l'extinction de la propriété seigneuriale, voir le chapitre 5 de notre *Brève histoire du régime seigneurial* et Benoît GRENIER, «L'extinction progressive du régime seigneurial au Québec : 1854-1970», *Cap-aux-Diamants*, n° 106 (été 2011), p.32-35.

La loi s'accompagne d'un processus complexe incluant la création d'une cour spéciale, qui siégera à Québec de l'automne 1855 au printemps 1856<sup>31</sup>, et la confection du cadastre seigneurial au terme d'enquêtes menées sur le terrain pour chaque seigneurie par des commissaires chargés de faire rapport<sup>32</sup>. Les décisions de la Cour et les constats des commissaires se soldent par des dédommagements financiers de l'ordre de dix millions de dollars au tournant de la décennie<sup>33</sup>. Ces millions sont versés par le gouvernement, à l'exclusion des rentes seigneuriales qui demeurent à la charge des censitaires. Ces derniers ont alors la possibilité de procéder à la commutation de leur terre, c'est-à-dire au « rachat » du capital<sup>34</sup> de leur rente afin de se décharger définitivement des paiements annuels au seigneur. À défaut de rachat, les censitaires doivent continuer à verser annuellement une rente constituée à leur seigneur, selon les mêmes modalités qu'avant l'abolition, c'est-à-dire le 11 novembre de chaque année, au manoir seigneurial. Nos travaux en cours révèlent que le peu d'intérêt à « racheter » la rente et les faibles montants payés annuellement ont eu pour conséquence que, dans près de 80 % des cas, les rentes seront toujours dues au commencement du XX<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>.

### **Vers la rupture des liens seigneurs/censitaires**

Les persistances des rentes seigneuriales ont pour effet que dans le Québec de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, il subsiste légalement des seigneurs et des censitaires, clairement désignés comme tels dans les textes et discours de l'époque. Cette question refait surface de temps à autre à l'Assemblée législative au début du siècle et donne lieu à quelques lois qui n'ont que peu d'effet en pratique<sup>36</sup>. Certains élus souhaitent régler

---

31. Les décisions de cette cour ont été résumées dans *Questions seigneuriales : Décisions des tribunaux du Bas-Canada*, Québec et Montréal, Lelièvre et Angers, 1856, 2 volumes.

32. Ce processus se soldera par la publication des *Cadastrés abrégés des seigneuries des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et de la Couronne*, Québec, Derbishire et Desbarats, 1863, 7 volumes. On compte alors 110 seigneuries dans le district de Québec, 132 dans celui de Montréal, 74 dans celui de Trois-Rivières et 14 qui appartiennent à la Couronne.

33. Ce montant, accordé par le Parlement du Canada Uni à la Session de 1859, a permis de rembourser les seigneurs et de défrayer les frais encourus pour le travail effectué par les commissaires.

34. Le capital équivalait à environ dix-sept années de rente annuelle, celle-ci étant établie à 6 % du capital.

35. Grâce aux documents du SNRRS, nous avons compilé et analysé les montants encore perçus par les seigneurs vers 1935-1940 et les avons comparés aux montants initialement inscrits aux cadastres abrégés des années 1859-1863. Les résultats de ces analyses paraîtront ultérieurement dans un article de fond. Ils confirment les impressions de certains historiens dont Maurice SÉGUIN, dans « Le régime seigneurial », p. 400.

36. Voir notamment *Loi amendant les statuts refondus de 1909 relativement aux actions pour le recouvrement des rentes constituées*, S.Q., 1 Geo V, Chap. 35, 1910 et

cette question une fois pour toutes, notamment le député et maire de Saint-Hyacinthe, Téléphore-Damien Bouchard, qui affirme, dans un discours prononcé en 1926, que le Québec est le « dernier endroit dans l'univers » où ces droits seigneuriaux subsistent<sup>37</sup>. T.-D. Bouchard est le principal artisan de la dernière phase de l'extinction des rentes seigneuriales. Son action conduit à l'adoption, en 1935, de la *Loi abolissant les rentes seigneuriales*, laquelle crée le Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales (SNRRS)<sup>38</sup>. L'objectif du SNRRS est de « faciliter la libération de toutes les terres ou lots de terre des rentes constituées ayant remplacé les droits seigneuriaux<sup>39</sup> ». Concrètement, il a pour mandat de rembourser les seigneurs afin de rompre le lien qui avait jusque-là persisté par le paiement des rentes constituées. Administré par un bureau des commissaires, le SNRRS contracte un emprunt, garanti par le gouvernement du Québec, pour exécuter son mandat. Après le 11 novembre 1940, date de la dernière « visite » des censitaires à leurs seigneurs, le lien est rompu et les seigneurs qui ont montré la preuve de leurs titres, sont dédommagés par le SNRRS. De leur côté, les anciens censitaires, même débarrassés de la visite annuelle chez le seigneur et pleinement propriétaires de leurs terres, n'en ont cependant pas fini avec les rentes constituées puisque ce sont dorénavant les municipalités qui prennent la relève en prélevant une nouvelle taxe (dite taxe spéciale ou seigneuriale) équivalant à ce qui était encore dû aux créanciers/seigneurs. Dans de nombreuses municipalités, on paiera cette taxe jusqu'au tournant des années 1970, afin de rembourser au SNRRS les sommes déjà payées aux seigneurs, après quoi l'organisme fermera ses livres<sup>40</sup>.

### **3. Les seigneuries des institutions religieuses 1854-1940 : état des lieux**

Les documents produits par le SNRRS dans le cadre de son mandat pour encadrer le dédommagement des seigneurs incluent notamment les quelque 330 rapports de titres seigneuriaux ayant servi à prouver la légitimité des

---

la *Loi amendant le code municipal relativement au rachat des rentes constituées*, S.Q., 1 Geo. V, Chap. 45, 1910.

37. Téléphore-Damien BOUCHARD, *Le rachat des rentes seigneuriales. Discours prononcé à la Législature de Québec le mercredi 17 février 1926*, Saint-Hyacinthe, Imprimerie Yamaska, 1926, p. 3.

38. *Loi abolissant les rentes seigneuriales*, S.Q. 25-26 Geo. V, Chap. 82, 1935. Modifiée en 1940 par la *Loi modifiant la loi abolissant les rentes seigneuriales*, S.Q., 4 Geo. VI, Chap. 40, 1940.

39. *Ibid.*

40. Les procès-verbaux du bureau des commissaires du SNRRS sont disponibles pour la période 1940-1974 et permettent de documenter l'ensemble du processus : BAnQ, E39, S1, SS2, SSS2 procès-verbaux du SNRRS.

prétentions des détenteurs de rentes seigneuriales. Cette vaste entreprise de reconstitution des titres seigneuriaux a été réalisée, autour de 1940, par deux notaires au service du SNRRS. Ce sont ces documents, conservés depuis 1975 aux Archives nationales du Québec (aujourd'hui BAnQ), qui permettent de connaître, dans le moindre détail, la composition du groupe des derniers seigneurs québécois ainsi que la teneur des remboursements qui leur ont été octroyés entre 1940 et 1950.

### Les seigneurs ecclésiastiques 1854-1940

Le tableau 1 fait état de la transformation du groupe seigneurial entre 1854 et 1940 pour chaque catégorie de seigneurs. On remarque que les institutions religieuses démontrent une apparente stabilité ; elles demeurent, en 1854 comme en 1940, en possession d'environ 7 % des seigneuries. En nombre, le groupe détient une seule seigneurie de moins au terme de la période seigneuriale qu'au au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, cette stabilité est plus complexe qu'il n'y paraît en raison de multiples mutations dans les titres de propriété.

**Tableau 1**  
**Comparaison du type de propriétaires seigneuriaux en 1854 et en 1940**

Année	Institutions			Individus				Total
	Institutions religieuses	Institutions laïques	Couronne (anciens fiefs de des jésuites)	Individus seuls	Groupes familiaux	Groupes de personnes	Groupes hybrides <sup>1</sup>	Total
<b>1854</b>	16 (7 %)	1 (0,4 %)	9 (3,9 %)	114 (49,8 %)	77 (33,6 %)	12 (5,2 %)	0	229 (100 %)
<b>1940</b>	15 (6,6 %)	28 (12,2 %)	8 (3,5 %)	64 (27,9 %)	96 (41,9 %)	7 (3,1 %)	11 (4,8)	229 (100 %)

Source : BAnQ, E39, S100, SS1 (229 rapports de titres complets pour l'analyse)

1. Les groupes hybrides contiennent à la fois des individus et des institutions, soit laïques (7) ou religieuses (4).

En 1940, 11 des 16 seigneuries appartiennent aux mêmes propriétaires qu'en 1854. Les séminaires de Québec et de Montréal, entre autres, demeurent en possession de leurs vastes biens seigneuriaux, tout comme les religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec qui ne se départiront jamais de leurs fiefs de la banlieue de Québec. Cela donne lieu à des rapports d'une grande simplicité dans les dossiers du SNRRS qui attestent de la validité des titres et de leur mutation dans l'intervalle 1854-1940. Ainsi, le rapport concernant la seigneurie de Beaupré détenue par le Séminaire de Québec tient en une

page, résumant que le séminaire possède ce fief depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, qu'il le possédait en 1854 et le possède toujours en 1940; les notaires concluent aisément à un « titre parfait »<sup>41</sup>.

À l'inverse, d'autres se sont départis de leurs fiefs durant cette période, particulièrement les communautés féminines, situation particulièrement étonnante qui vient parfois rompre une tradition tricentenaire. Parmi celles-ci on compte les religieuses de l'Hôpital Général de Québec, qui se défont de Berthier en Bas dès 1864 tout en conservant leur fief d'Orsainville et des Récollets<sup>42</sup>. Les Ursulines de Québec, quant à elles, vendent en 1923 la seigneurie de Sainte-Croix, qu'elles possèdent depuis l'époque de leur fondatrice, Marie de l'Incarnation. Elles conserveront cependant le fief dit « des Ursulines » dans la ville de Québec<sup>43</sup>. Quant à leurs consœurs de Trois-Rivières, elles cèdent leur unique fief de la Rivière du Loup en 1928<sup>44</sup>.

La période voit également apparaître de nouveaux « seigneurs » ecclésiastiques, que cela soit par l'achat des droits seigneuriaux ou par donation testamentaire. On constate effectivement une importante mutation de la propriété seigneuriale après 1854. À l'instar de particuliers ainsi que d'institutions laïques, les institutions religieuses choisissent à l'occasion d'investir dans l'acquisition de droits seigneuriaux. Les sources dont nous disposons, si elles nous informent des montants payés et du moment des transactions, ne nous révèlent toutefois pas les motivations et les circonstances exactes entourant ces mutations. Deux évêchés, ceux de Joliette et de Saint-Hyacinthe, se portent acquéreurs de parties de seigneuries qui se situent à l'intérieur de leur territoire respectif. La Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Joliette acquiert en 1905 une partie de Lachenaie par l'entremise d'Eugène Asselin<sup>45</sup>. Quant à la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Saint-Hyacinthe, elle met la main, en 1883, sur l'important fief Rosalie, partie démembrée de l'ancienne seigneurie de Saint-Hyacinthe, de l'honorable Georges-Casimir Dessaulles<sup>46</sup>.

Ces nouveaux seigneurs sont aussi parfois des légataires, comme les Sœurs adoratrices du Précieux-Sang qui obtiennent les droits seigneuriaux d'une partie de Vaudreuil par un legs d'Arthur Delisle en 1925<sup>47</sup>. Un autre legs du même Arthur Delisle entraîne une situation pour le moins particulière qui témoigne de l'ambivalence dont certains font preuve à l'endroit de ces

---

41. BAnQ, E39, S100, SS1, rapport 35-112 Beupré.

42. BAnQ, E39, S100, SS1, rapports 35-174 Berthier en Bas, 35-141 Orsainville et 35-138 Récollets.

43. BAnQ, E39, S100, SS1, rapports 35-85 Sainte-Croix et 36-86 Ursulines.

44. BAnQ, E39, S100, SS1, rapport 35-144 Rivière du Loup (Berthier).

45. BAnQ, E39, S100, SS1, rapport 29 Lachenaie.

46. BAnQ, E39, S100, SS1, rapport 16 Rosalie.

47. BAnQ, E39, S100, SS1, rapport 25 Vaudreuil (partie).

droits dans les années 1920 : le fief Hope (situé dans Lanaudière) est refusé par les Sœurs de la Charité de la Providence avant d'échoir aux Sœurs de Sainte-Croix. L'épisode mérite d'être résumé. À son décès en 1925, Delisle lègue ce fief par testament aux Sœurs de la Charité de la Providence pour leur « Hôpital des incurables et des tuberculeux »<sup>48</sup>. Toutefois, ce legs s'accompagne de l'obligation de garder dans une de leurs maisons la « servante » du donateur. Cette obligation explique-t-elle le refus de ce legs par les Sœurs de la Providence en octobre 1926 ? Ont-elles cru que l'entretien de Salomé Faucher serait plus coûteux que la valeur ultime du fief ? Il semble qu'en 1926, les Sœurs de la Providence n'aient rien à gagner à accepter cette donation, de sorte que le fief échoit finalement personnellement à une religieuse des Sœurs de Sainte-Croix, Marie Renaud (Sœur Marie de Sainte Alice), légataire universelle d'Arthur Delisle. Lorsque cette dernière décède, en février 1939, elle fait de sa congrégation sa seule légataire universelle. Les Sœurs de Sainte-Croix deviennent donc « seigneuses » du fief Hope<sup>49</sup>. Deux ans plus tard, elles touchent un peu moins de 3 000\$ du SNRRS pour ce fief.

Quelques institutions s'avèrent des étoiles filantes au sein du groupe seigneurial, ne conservant leurs fiefs que quelques années et ne figurant donc ni parmi les seigneurs de 1854 ni parmi ceux de 1940. Ces seigneuries, acquises le plus souvent par legs testamentaires, sont revendues peu après, révélant la valeur marchande de ces droits seigneuriaux, mais possiblement aussi le refus de s'encombrer d'une gestion lourde pour des revenus annuels marginaux. On retrouve dans cette situation la Corporation archiépiscopale de Montréal (1912-1913), la Corporation de l'évêque catholique romain de Québec (1864-1868), l'Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur de Jésus de Québec (1903-1914) et même l'Œuvre de la propagation de la foi et de la Sainte-Enfance (1888-1890), tous seigneurs durant d'assez brèves périodes<sup>50</sup>.

### **Les sommes versées aux seigneurs ecclésiastiques**

Vers 1940, toutes ces mutations nous placent devant un petit groupe de douze propriétaires seigneuriaux (tableau 2) possédant les droits sur un total de 15 seigneuries et 4 parties de seigneuries. Ces seigneurs obtiendront une compensation de la part du SNRRS entre 1940 et 1946. L'étude des rapports de chèques et des procès-verbaux du SNRRS permet de constater

---

48. BAnQ, E39, S100, SS1, rapport 47 fief Hope (Lanaudière).

49. Les documents du SNRRS ne nous permettent pas de connaître le lien unissant Arthur Delisle à la religieuse, ni avec certitude la congrégation à laquelle celle-ci appartenait. Je remercie le généralat des Sœurs de Sainte-Croix ainsi que les sœurs Lise Charbonneau et Suzanne Graton qui m'ont permis de valider l'information. Sœur Marie de Sainte Alice est née le 31 décembre 1874 et est décédée le 15 février 1939.

50. BAnQ, E39, S100, SS1.

que l'Église constitue un acteur somme toute assez négligeable parmi le groupe seigneurial qui fait l'objet de remboursements à cette époque. Sur le total de 3,2 millions\$ qui sont versés à l'ensemble des seigneurs pour les dédommager de la disparition définitive des rentes, une somme de 292 350,53 \$ est versée aux propriétaires ecclésiastiques ; cela représente 9 % de l'ensemble du montant. Il faut cependant préciser qu'en nombre absolu, ce groupe compte pour un peu moins de 3 % des propriétaires seigneuriaux, bien qu'il détienne, rappelons-le, près de 7 % des fiefs.

**Tableau 2**

**Liste des institutions religieuses dédommagées par le SNRRS en 1940**

	<b>Institutions</b>	<b>Montant total versé</b>	<b>Seigneurie(s) concernée(s)</b>
<b>1</b>	Séminaire de Saint-Sulpice (Montréal)	90 687,09\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montréal</li> <li>• Deux-Montagnes</li> <li>• Saint-Sulpice</li> </ul>
<b>2</b>	Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Joliette	63 591,96\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lachenaie</li> </ul>
<b>3</b>	Dames Religieuses de l'Hôpital général de Québec	43 101,70\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orsainville</li> <li>• Récollets</li> </ul>
<b>4</b>	Séminaire de Québec	27 060,76\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Beaupré</li> <li>• Île Jésus</li> <li>• Saint-Michel et Coulonge</li> <li>• Sault-au-Matelot</li> </ul>
<b>5</b>	Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Saint-Hyacinthe	20 332,65	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rosalie (Saint-Hyacinthe)</li> </ul>
<b>6</b>	Sœurs de l'hôpital général de Montréal	18 296,50\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Châteauguay</li> </ul>
<b>7</b>	Montreal Protestant House of Industrie et Refuge	14 703,16\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-François</li> </ul>
<b>8</b>	Corporation des Sœurs de Sainte-Croix	10 984,81\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• LaSalle (partie)</li> <li>• Fief Hope</li> </ul>
<b>9</b>	Sœurs adoratrices du Précieux-Sang	1 899,64\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vaudreuil (partie)</li> </ul>
<b>10</b>	Corporation des Religieux du Très Saint-Sacrement	1 122,25\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mille-Iles (partie)</li> </ul>
<b>11</b>	Dames Religieuses ursulines de Québec	549,98\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ursulines</li> </ul>
<b>12</b>	École apostolique Notre-Dame	20,03\$	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rivière-du-Gouffre (partie)</li> </ul>
<b>TOTAL</b>		292 591,69\$	<b>19 seigneuries (totales ou partielles)</b>

Le tableau 3 révèle que si les institutions religieuses figurent avantageusement parmi les créanciers des rentes seigneuriales, elles obtiennent néanmoins des sommes de loin inférieures aux institutions laïques, qui représentent, elles aussi, un peu moins de 3 % des propriétaires, mais touchent

21 % des sommes remboursées durant la décennie. Cette comparaison est d'autant plus probante qu'à la différence des institutions religieuses, les institutions laïques étaient à toutes fins pratiques absentes en 1854. Des acteurs importants, comme le Crédit foncier franco-canadien ou l'Université McGill, figurent parmi les détenteurs de droits seigneuriaux compensés durant la décennie 1940. Le total reçu par les institutions religieuses représente un montant moyen de 24 382,64\$ pour ces 12 seigneurs. Néanmoins, comme le souligne le tableau 2, les joueurs sont loin d'être comparables. Si le Séminaire de Saint-Sulpice obtient un total de 90 687,09\$ pour ses trois seigneuries (et au premier chef celle de Montréal<sup>51</sup>), l'École apostolique Notre-Dame ne reçoit que 20,03\$ pour une partie des rentes de la seigneurie de la Rivière-du-Gouffre et les Ursulines de Québec obtiennent 549,98\$ pour le fief urbain qui porte leur nom.

**Tableau 3**  
**Sommes versées aux seigneurs 1940-1950 selon la catégorie**

Type de seigneurs	Montant total reçu du SNRRS	Proportion	Proportion de tous les propriétaires
Individus	2 030 183,60\$	63,60 %	93,32 %
Institutions religieuses	292 591,69\$	9,17 %	2,83 %
Institutions laïques	669 000,89\$	20,96 %	2,63 %
Couronne	92 157,82\$	2,89 %	0,20 %
Mixtes	107 975,02\$	3,38 %	1,01 %
Total	3 191 909,02\$	100 %	100 %

Source : BAnQ, E39, : S1, SS2, SSS2 procès-verbaux du SNRRS et rapports des chèques.

Cette somme moyenne de 24 382,64\$ est tout de même supérieure à la moyenne générale des remboursements, laquelle se situe autour de 6 000\$ toutes catégories de seigneurs confondues. Enfin, à l'échelle de tous les chèques versés par le SNRRS aux seigneurs durant la décennie

51. Il faut signaler que la « cité et paroisse » de Montréal se trouvait exclue des modalités de l'Acte seigneurial en 1854 puisque le cas montréalais avait déjà fait l'objet d'une législation spécifique relative à la commutation des tenues. Ainsi, le montant versé en 1940 concerne l'île de Montréal, exclusion faite de la ville : BAnQ, E39, S100, SS1, rapport 132, île de Montréal. Sur le cas particulier et antérieur de la commutation des tenues à Montréal, voir G.-E. BAILLARGEON, *La survivance du régime seigneurial à Montréal* et Robert SWEENEY, « Paysans et propriété. La commutation à Montréal, 1840-1859 », dans Christian DESSUREAULT, John A. DICKINSON et Joseph GOY, dir., *Famille et marché XVIe-XXe siècles*, Sillery, Septentrion, 2003, p. 161-166.

1940-1950, les séminaires de Québec et de Montréal reçoivent des sommes avantageusement comparables, mais qui ne figurent pas en haut de la liste des remboursements ; ils sont bien loin d'atteindre ce que touche la *Montreal Investment Trust Company* qui possède les droits sur les rentes seigneuriales de la vaste seigneurie de Beauharnois. Le chèque de 201 677,71\$ versé à cette compagnie constitue le plus gros montant alloué pour un seul fief en vertu de la loi de 1935. Nous pourrions aussi signaler le Crédit foncier franco-canadien qui touche 320 193,60\$ pour ses 19 seigneuries ou parties de fiefs.

En somme, malgré quelques versements notables, les religieux et les ecclésiastiques ne constituent pas, à proprement parler, des acteurs de premier plan au terme de la ligne du temps seigneuriale. Ce constat est intéressant à plus d'un titre. D'abord parce qu'il permet de prendre conscience que l'Église, grand propriétaire seigneurial aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, n'occupe qu'une place négligeable dans le groupe des « derniers seigneurs » du Québec ; seulement douze « seigneurs » sur un total de plus de 500 détenteurs de droits seigneuriaux peuvent être catégorisés parmi les institutions religieuses. Bien que les montants reçus soient relativement plus élevés en comparaison du pourcentage que représente ce groupe parmi l'ensemble des seigneurs (3 % des seigneuries et 9 % des montants versés par le SNRRS), les gens d'Église n'apparaissent plus comme des acteurs de premier plan ; la « confiscation » des terres seigneuriales des Jésuites a eu, à ce titre, un impact durable. Ensuite, même en considérant l'importance de certains fiefs toujours possédés par les séminaires de Québec et de Montréal (Montréal, île Jésus, Beaupré), les sommes touchées sont relativement peu élevées et la plupart des possessions des institutions religieuses sont des fiefs ou parties de fiefs qui rapportent annuellement de bien modestes revenus.

### **Quelques réflexions**

Plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour expliquer cette importance relative d'un groupe autrefois aussi puissant parmi les seigneurs canadiens. Nous nous contenterons d'en évoquer deux qu'il y aurait lieu d'étudier de manière plus attentive. En premier lieu, l'ancienneté des propriétés seigneuriales des institutions religieuses constitue un facteur non négligeable. La plupart des fiefs d'importance possédés par des communautés religieuses remontent aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, par exemple la seigneurie de Beaupré, et les conditions d'accès à la terre, notamment les rentes annuelles, y étaient inférieures à ce qui a été exigé pour les nouvelles concessions de la fin du XVIII<sup>e</sup> et plus encore celles du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque la terre s'est faite plus rare dans la vallée du Saint-Laurent. Or, en vertu du droit seigneurial, les rentes sont inamovibles, ne pouvant être augmentées, à la différence d'un loyer par exemple. Les tenanciers sont des censitaires et non des locataires. Le cas de la seigneurie de Beauharnois, la plus lucrative

de toutes, essentiellement mise en valeur au XIX<sup>e</sup> siècle, témoigne bien des conditions d'accès à la terre plus élevées à cette époque<sup>52</sup>. Or, la valeur des rentes constituées établie pour chaque censive lors de la confection des cadastres des années 1850 équivaut aux anciennes rentes seigneuriales. Qui plus est, ces montants qui sont toujours payés au XX<sup>e</sup> siècle n'ont pas été indexés et aucunement ajustés en fonction de la valeur réelle des terres. On comprend donc que, près d'un siècle après l'abolition et, parfois, deux à trois siècles après les concessions, les rentes payées aux seigneurs des « vieilles seigneuries » pouvaient être dérisoires, à la hauteur de quelques cents annuellement.

En second lieu, il faut évoquer que les pratiques de collecte rigoureuse des droits seigneuriaux qui avaient caractérisé cette catégorie de seigneurs avant 1854 et sur lesquelles les historiens ont mis l'accent semblent avoir été abandonnées ou négligées après cette date. Dans le processus précédant le remboursement aux seigneurs, le SNRRS fait procéder à la confection de papiers-terriers<sup>53</sup> pour connaître ce qui est toujours dû aux seigneurs ; il va, en plus des cahiers verts destinés à cette fin, fournir des cahiers « rouges » où sont inscrits les noms de tous les censitaires qui ne payent plus leurs rentes « depuis au moins cinq ans », ainsi que la date du dernier paiement<sup>54</sup>. À l'égard de ces derniers, le SNRRS ne se substituera pas aux « mauvais créanciers » et ne remboursera pas les sommes qui ont cessé d'être prélevées et qui sont, par conséquent, prescrites. Ainsi, le Séminaire de Québec, dont Sylvie Dépatie a analysé les pratiques de gestion à l'île Jésus au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>55</sup>, semble faire preuve d'une bien plus grande souplesse au terme de l'histoire seigneuriale. Dans plusieurs des paroisses qui composent la vaste seigneurie de Beaupré, nombre de censitaires ont cessé de verser des rentes au séminaire depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sans pour autant avoir « racheté » celles-ci<sup>56</sup>. Il faudrait enquêter davantage dans les archives du Séminaire pour tenter de connaître les circonstances et les motivations de ce laxisme, mais force est de constater que ce sont des sommes considérables qui ont échappé aux messieurs du Séminaire de Québec lors des ultimes dédommagements.

---

52. André LaRose a même montré que ce fief s'est révélé, à l'égard des rentes seigneuriales, plus rentable après l'abolition qu'il ne l'était avant. André LAROSE, « La seigneurie de Beauharnois, 1729-1867 : les seigneurs, l'espace et l'argent », thèse de doctorat, Université d'Ottawa, 1987, p. 544.

53. Pour une définition de cet outil fondamental de gestion seigneuriale, Alain LABERGE, « Seigneur, censitaires et paysage rural : le papier-terrier de la seigneurie de la Rivière-Ouelle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 44, 4, (printemps 1991), p. 569.

54. BAnQ, E39, S100, SS2, constitution des terriers.

55. Sylvie DÉPATIE, « La seigneurie de l'île-Jésu au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans Sylvie DÉPATIE, *et al.*, *Contributions*, p. 7-84.

56. BAnQ, E39, S100, SS2, Beaupré. On retrouve un terrier pour chacune des municipalités de la vaste seigneurie de Beaupré. Dans plusieurs, les créanciers qui ont cessé de payer sont aussi nombreux que ceux qui payent encore.

## Conclusion

Ces données relatives aux seigneurs ecclésiastiques/religieux du XX<sup>e</sup> siècle constituent un aspect de la recherche exhaustive que nous menons sur les derniers seigneurs québécois et qui vise à mettre à jour certaines persistance d'Ancien Régime dans le Québec contemporain. Si ces persistance sont méconnues, voire oubliées, c'est peut-être après tout en raison de la discrétion des propriétaires seigneuriaux et du fait que l'ultime phase de l'abolition est largement passée inaperçue dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale. Nous serions tenté d'appliquer le judicieux titre de l'ouvrage sur les Sulpiciens de Montréal, une «histoire de pouvoir et de discrétion<sup>57</sup>», aux seigneurs québécois de 1940. Si le pouvoir de ceux-ci demeure à préciser, leur discrétion est incontestable. Les archives du SNRRS permettent heureusement de mettre à jour certains pans de cette histoire.

Il s'avère d'abord que les gens d'Église constituent des acteurs de second plan au terme de l'histoire seigneuriale. Ils ne détiennent alors plus qu'une partie négligeable des seigneuries et comptent pour moins de 3 % des propriétaires de droits seigneuriaux. Nous n'avons parlé ici que des propriétés seigneuriales, mais elles ne constituent bien souvent qu'une fraction de leurs propriétés foncières; c'est là une toute autre question. Nous avons également observé que certains de ces seigneurs sont parvenus à préserver leurs fiefs sur une durée pluriséculaire. Malgré la perte des seigneuries des Jésuites au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les autres institutions ont gardé leurs fiefs jusqu'à l'abolition et, pour les séminaires de Québec et de Montréal en particulier, jusqu'au terme de l'histoire seigneuriale. Par contre, pour ces derniers, force est de constater que les sommes touchées pour la disparition définitive des rentes n'ont pas été colossales en comparaison de l'immensité des fiefs comme Montréal ou l'île Jésus, entre autres en raison de la non indexation de ces sommes en valeurs du XX<sup>e</sup> siècle ainsi que de l'interruption antérieure des paiements par nombre de censitaires. Les rapports des titres seigneuriaux réalisés pour le SNRRS ont aussi permis de constater l'apparition de nouveaux «seigneurs» appartenant à ce groupe, mais il s'agit d'un phénomène plutôt anecdotique à l'exception peut-être des corporations des diocèses de Joliette et de Saint-Hyacinthe. De 1940 à 1946, douze institutions religieuses du Québec ont reçu des chèques (sur un total de 550 seigneurs compensés) en vue de mettre définitivement un terme aux vestiges de la féodalité au Québec. Ces sommes, sans être négligeables (plus de 90 000 \$ pour le séminaire de Montréal ou plus de 60 000 \$ à l'évêché de Joliette), ne placent pas le clergé et les congrégations en tête de liste de ce palmarès.

---

57. Dominique DESLANDRES *et al.*, *Les Sulpiciens de Montréal*.

Au terme de cette enquête sur les biens seigneuriaux des gens d'Église dans le Québec contemporain, quelques pistes paraissent particulièrement fécondes. D'abord, il semble opportun de réfléchir aux motivations qui ont conduit certaines communautés à prendre la décision de se défaire d'un patrimoine seigneurial très ancien. Qu'est-ce qui peut expliquer que les Ursulines de Québec et celles de Trois-Rivières vendent leurs fiefs respectifs en 1923 et 1928<sup>58</sup>? Craignent-elles une abolition définitive sans compensation et préfèrent-elles vendre à perte plutôt que de tout perdre? Ont-elles un besoin immédiat de capitaux? Enfin, au-delà des rentes seigneuriales et du respect de l'intégrité de la propriété éminente, l'*Acte seigneurial* de 1854 a surtout maintenu les seigneurs en possession de leurs domaines et des terres non concédées. L'exemple de la «seigneurie de Beaupré<sup>59</sup>», où l'on exploite actuellement un important projet éolien, semble indiquer que ces terres non concédées, dont les seigneurs ont obtenu la pleine et libre jouissance après 1854, constituent le véritable «trésor» seigneurial des gens d'Église<sup>60</sup>. Il faudra un jour s'y pencher.

---

58. Le 10 décembre 1923, les Ursulines de Québec vendent à la Succession d'Alexandre Chauveau la seigneurie de Sainte-Croix pour la somme de 10 000 \$ payée comptant et les Ursulines de Trois-Rivières vendent leur seigneurie de la Rivière-du-Loup le 9 octobre 1928 à Zacharie Forest pour une somme non précisée, également payée comptant. Dans le second cas, l'acte de vente précise que l'évêque de Trois-Rivières, M<sup>gr</sup> F.-X. Cloutier a donné son consentement et ratifié la vente : BAnQ, E39, S100, SS1, rapports 35-85 Sainte-Croix et 35-144 Rivière-du-Loup (Berthier).

59. En juillet 2009, on annonçait dans les médias québécois un projet de 800 millions de dollars visant à ériger 131 éoliennes dans la «seigneurie de Beaupré», sur les terres privées du Séminaire de Québec : Michel Corbeil, «La seconde vague d'éoliennes commence sur la Côte-de-Beaupré sous le signe du respect de l'environnement», *Le Soleil*, 9 juillet 2009, p. 24; Alexandre Robillard, «Normandeau annonce un premier projet éolien», *La Presse*, 9 juillet 2009, *La Presse affaires* p. 5.

60. D'une superficie de près de 1600 km<sup>2</sup>, cette «seigneurie» est en fait l'ancienne partie forestière non concédée de la seigneurie de Beaupré. En comparaison, signalons que 55 états du monde ont une plus petite superficie que ce domaine qui fait dix fois la principauté du Liechtenstein (160 km<sup>2</sup>). Le Séminaire en parle encore comme de sa «seigneurie de Beaupré» : <http://seigneuriedebeaupre.com/>.